

Séance du Conseil communal du 21 décembre 2010.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

Mme Martin, MM. Feys, Cordier, Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Barbier, Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteys, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Botte et Boulanger, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : Mme Vanbever et M. Spreutel.

Séance ouverte à 20h.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 09.11.2010)

Le Conseil, en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 09 novembre 2010 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 09 novembre 2010 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2010 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2010, par courrier daté du 04 novembre 2010; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Todts et Jacquet ; Après en avoir délibéré ; Par 20 voix pour et 1 abstention (M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 22 décembre 2010, à savoir :

1. Modification des représentations communales – remplacement de deux représentants du Conseil communal de Nivelles – prise d'acte ;
2. approbation du procès-verbal du 28 juin 2010 ;
3. Nominations du membre du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. budget 2011 – adoption ;
5. désignation d'un nouveau membre (conseillers provinciaux) au Conseil d'administration en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

02. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2010 – Réduction – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5° ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70 ; Vu le plan d'entreprise 2010 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 2 octobre 2009; Vu sa délibération du 20 octobre 2009 décidant d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 80.000 euros pour l'année 2010 ; Considérant que ce montant a été porté à 150.000€ par voie de modification budgétaire ; Considérant que l'octroi de l'intégralité de ce montant n'est pas nécessaire au bon

fonctionnement de la RCA Grez-Doiceau et qu'il y a donc lieu de le réduire à concurrence de 50.000€; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Jonckers et Todts ; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour et 1 abstention (M. Todts) ; DECIDE : Article unique : de réduire le subside de fonctionnement octroyé à la Régie communale autonome Grez-Doiceau en limitant celui-ci à concurrence d'un montant maximum de 100.000 euros pour l'année 2010.

03. Administration générale : Bâtiment du Hall omnisports – Concession d'un bail emphytéotique à la RCA Grez-Doiceau – Principe et projet d'acte – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ; Considérant qu'il y a lieu de concéder un droit d'emphytéose sur le bâtiment du hall omnisports à la RCA Grez-Doiceau, ceci afin d'en assurer une gestion plus efficace ; Vu le courrier du 16 décembre 2010 émanant de Monsieur le Receveur de l'Enregistrement comportant estimation du montant du canon à la somme de plus ou moins 118.500 euros par an (hors TVA) ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour et 9 abstentions (groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : de conclure un bail emphytéotique avec la RCA Grez-Doiceau portant sur le bâtiment du hall omnisports. Article 2 : d'approuver le projet d'acte y relatif à passer entre les parties concernées tel que repris ci-dessous.

BAIL EMPHYTEOTIQUE DE 27 ANS

L'AN DEUX MILLE DIX Le

Devant nous Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil.

ONT COMPARU :

D'une part

La **Commune de Grez-Doiceau**, ici représentée par son Collège communal en la personne de, Echevin, domicilié à Grez-doiceau et de Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, domicilié Champ des Buissons, 56 à 1325 Chaumont-Gistoux, Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 décembre deux mille dix dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ci-après qualifiée "le bailleur". Et d'autre part

la **Régie Communale Autonome**, ici représentée par Monsieur Nicolas Cordier, domicilié à et de Monsieur Frédéric Hautrive domicilié à, Agissant en exécution Ci-après déclarée « l'emphytéote »

OBJET

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique, pour une durée de 27 ans (vingt sept ans) prenant cours le décembre 2010 et finissant le décembre 2037, le bâtiment constituant le Hall omnisports situé chaussée de Wavre 99 à 1390 Grez-Doiceau et implanté sur deux parcelles communales (cadastrées 1ère division, A553G et A553F).

Le bâtiment devra conserver la fonction prédéterminée par la commune lors de sa construction.

Il est spécialement fait mention du fait que cette opération est effectuée avec application de la TVA. Le contrôle TVA compétent pour Grez-Doiceau ainsi que la RCA Grez-Doiceau ont été avertis de cette modalité par courrier recommandé en date du 17 décembre 2010.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE.

La Commune de Grez-Doiceau est propriétaire du bâtiment dont question pour l'avoir fait ériger sur des terrains acquis de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA MEUSE, en abrégé S.C.A.M., société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à Fernelmont (5380 Marchovelette), rue de Franc-Warêt, 25 au terme d'un acte reçu par le notaire Pierre Nicaise à Grez-Doiceau en date du 10 juillet 2002.

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Sur requête du Bourgmestre instrumentant, l'administration communale de Grez-Doiceau a été interrogée quant à la situation urbanistique du bien concerné par le présent acte, demande à laquelle il a été répondu comme suit :

« Le bien sis à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre, 99 et 101, sur une parcelle cadastrée 01 A 553F(ptie) 553G (ptie) et appartenant à (aux) propriétaires) suivant(s) Administration communale de Grez-Doiceau -

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 150 bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Le bien en cause :

Considérant que le bien est situé en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977; - un article 127 délivré le 28/06/2004 à Grez-Doiceau, et qui a pour objet démolition d'un silo et des annexes + construction d'un hall omnisport avec aménagement des abords, et dont les références sont : 4822 - ,Chaussée de Wavre 99 et 101 - Demandeur à l'époque Administration communale de GREZ-DOICEAU

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'environnement ; dépôt de 3000 l de mazout (parcelle 553 F) - échéance le 20/04/2015

Le bien n'est pas en zone d'épuration individuelle.

Le bien est en zone égouttée

bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux - voirie régionale

Remarques

- En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

- le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude. de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC - Orès, SWDE ...) Il est fait mention expressément d'une servitude pour l'exploitation d'un local d'une contenance d'environ 22 m² à usage de cabine de transformation d'énergie électrique ainsi que pour constituer une servitude de passage (câbles, véhicules et personnes) d'une contenance d'environ 130 m², au profit de Sedilec sur les parcelles communales sises sous Grez-Doiceau cadastrées 1^{ère} division A553F et 2^{ème} division B21B.

Informations complémentaires

- pas de plan ou projet de plan de remembrement
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager
- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service des eaux
- présence d'un plan d'alignement (voir le MET)
- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation
- le bien n'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau
- aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée
- aucun règlement général sur les bâtisses en site rural n'est applicable pour la parcelle
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art 431 et 442 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) n'est pas applicable pour la parcelle
- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art 414 à 416 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) n'est pas applicable pour la parcelle
- pas de réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments, les sites, les mines, carrières et sites désaffectés
- pas d'inscription sur la liste de sauvegarde
- pas de bien classé (art.196)

- pas d'arbre ou haie remarquable
- n'est pas dans un périmètre soumis au droit de préemption
- pas de bénéficiaire
- pas de plan ou projet de plan d'expropriation
- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service des eaux
- chemin n°1 longe la parcelle 553 F
- RN25 à l'arrière des parcelles »

CONDITIONS

1. Le bail emphytéotique est consenti et accepté sur le Hall omnisports dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes apparentes ou cachées, continues ou discontinues, actives ou passives qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés.
2. Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant un canon fixé comme suit :
 - une somme unique de 670.727,49 euros (six cent septante mille sept cent vingt-sept euros et 49 cents), représentant la TVA sur le canon du présent bail emphytéotique que l'emphytéote s'oblige à verser sur le compte communal 091-0001467-41 sur base d'une déclaration de créance de l'administration communale.
 - une redevance annuelle de 118.294,09 euros (cent dix-huit mille deux cent nonante-quatre euros et 9 cents) payable chaque année sur le compte communal 091-0001467-41 sur base d'une déclaration de créance de l'administration communale.
3. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, mis ou à mettre sur le bien loué, demeurent à charge de l'emphytéote.
4. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge du bailleur.
5. Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.
6. L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.
7. Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.
8. L'emphytéote s'engage à entretenir le bien susdécrit, à cet effet, il prendra notamment en charge tant les grosses réparations que celles d'entretien.
9. Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le propriétaire, le bâtiment. Il justifiera au propriétaire à sa première requête de l'existence des assurances et du paiement régulier des primes.
10. L'Emphytéote est responsable à titre personnel des entreprises qu'il charge de tous travaux à réaliser sur le bien prédécrit.

11. Urbanisme

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi qu'aucun des autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le Bourgmestre déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes premier et deux, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir.
- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Après que le Bourgmestre lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le bailleur déclare encore ne pas avoir été informé de ce que le bien loué était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties reconnaissent que le Bourgmestre leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le Bourgmestre certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, à l'Administration communale.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit, ont signé avec le Bourgmestre.

04. Affaires sociales : Plan d'actions annuel 2010/2011 – Commune de Grez-Doiceau dans le secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) - Information.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduit par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'application ; Considérant que la CCA a approuvé le plan d'actions annuel 2010-2011 en séance du 30 septembre 2010; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; PREND ACTE du contenu du plan d'actions annuel 2010-2011 relatif au secteur ATL.

05. CPAS - Budget 2010 – Modification budgétaire n° 4 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 novembre 2010 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 4 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB3	5.141.026,76	5.141.026,76	0,00
Augmentation crédit	73.146,15	93.315,60	- 20.169,45
Diminution crédit	- 12.400,00	- 32.569,45	20.169,45
<u>TOTAL :</u>	5.201.772,91	5.201.772,91	0,00

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget après MB3	588.595,17	588.595,17	0,00
Augmentation crédit	15.073,65	0,00	15.073,65
Diminution crédit	- 60.073,65	- 45.000,00	- 15.073,65
<u>TOTAL :</u>	543.595,17	543.595,17	0,00

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

06. CPAS - Budget 2011. – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 novembre 2010 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2011 tel qu'il a été établi comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	5.008.806,78 €	442.000,00 €
Dépenses	5.008.806,78 €	442.000,00 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 45 et 88, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 10 abstentions (groupe LB et M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

07. Budget communal de l'exercice 2010 – Modification budgétaire n° 2 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa décision du 09 novembre 2010 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2010; Vu l'arrêté du Collège provincial du 02 décembre 2010 approuvant, la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2010; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE :

- de l'arrêté, pris en séance du 09 novembre 2010 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2010.

08. Finances : Budget communal – Exercice 2011- Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu le projet de budget établi par le Collège communal ainsi que le rapport de la Commission du Budget du 7 décembre 2010; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1122-26, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 23 septembre 2010 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2011;

Considérant qu'une réunion technique ouverte à tous les Conseillers communaux s'est tenue en la Maison communale le jeudi 16 décembre 2010 à 18h30 ; PREND ACTE du rapport politique établi par le Collège communal; Considérant qu'il y a également lieu de procéder conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD à un scrutin ayant pour objet l'ensemble du budget 2011; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Mesdames Godefroid-Hosselet, de Coster-Bauchau et Martin, et de Messieurs Jonckers, Roberti de Winghe et Tollet ; Après en avoir délibéré ; Par 11 voix pour et 10 abstentions (groupe LB et M. Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2011 lequel se clôture comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes :	13.302.816,91 €
Dépenses :	<u>13.302.816,91 €</u>
Solde (boni) :	0,00 €

2. Service extraordinaire :

Recettes :	5.282.660,69 €
------------	----------------

Dépenses : 5.282.660,69 €
Solde : 0,00 €

09. Patrimoine – Maison (sans les dépendances) sise rue de la Barre 28 sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère} division A363E – Aliénation de gré à gré.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que la maison située rue de la Barre n°28 cadastrée sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section A363E, a été acquise par l'Administration Communale en vue d'y aménager des logements (I.L.A. ; Considérant dès lors qu'il serait opportun de vendre au CPAS ladite maison (hormis les dépendances) en vue de lui permettre de réaliser des aménagements et de gérer l'occupation desdits logement. Attendu que ce terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Coisman et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la vente au CPAS la maison située rue de la Barre n°28 cadastrée sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section A363E. Article 2 : d'approuver le projet d'acte repris ci-après

ACTE D'ALIENATION DE GRE A GRE

L'an deux mil dix, le _____ du mois _____, par devant nous Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil. Ont comparu :

De première part,

Le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue des Moulins 10.

Ici représenté par :

- Monsieur Victor PIROT, président du CPAS, domicilié avenue Georges Cartigny 2 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Monsieur Benoît DOHET, secrétaire du CPAS, domicilié rue du Grand Hornu 31 à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale, datée du 20 octobre 2010 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après qualifié l'acquéreur.

De seconde part, **La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article 1132, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Premier Echevin, Madame Audrey MARTIN, domiciliée rue des Bois 5 à 1390 Grez-Doiceau ;
- son Secrétaire communal, Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux ;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du 21 décembre 2010 dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommée le cédant.

Lequel déclare, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions, au Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau qui accepte la pleine et entière propriété d'une maison d'habitation (sans les dépendances), sise rue de la Barre, 28 – 1390 Grez-Doiceau, cadastré 1^{ère} division A363E

ORIGINE DE PROPRIETE

La Commune est propriétaire du bâtiment prédécrit pour l'avoir acquis sous sa plus grande contenance, de Madame Germaine KIEKENS, veuve de Monsieur Willy JACQUET, aux termes d'un acte administratif dressé par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre de la Commune de Grez-Doiceau, en date du dix-sept du mois de septembre deux mil dix.

PRIX

Après lecture faite de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement sur la répression des dissimulations, les parties nous ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de 220.000,00 € (deux cent vingt mille euros) lequel sera payé par virement sur le compte de la Commune - n° 091-0001467-41.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office du chef des présentes.

Tous les frais des présentes sont à charge de la commune.

LIBERTE DES BIENS

Sur interpellation du Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens ;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites.

PROPRIETE - JOUISSANCE – OCCUPATION

Le bien vendu par la commune de Grez-Doiceau est libre d'occupation, ainsi déclaré par la venderesse.

Le CPAS aura le droit de prendre possession du bien cédé dès la signature de l'engagement de cession par le cédant.

Cette cession qui a lieu pour cause d'utilité publique est faite sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou généralement quelconques, avec les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes s'il en existe, moyennant renonciation au droit de rétrocession, mais sans garantie en ce qui concerne la superficie indiquée même si la différence en plus ou en moins dépasse un vingtième.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Le bien faisant l'objet de la présente vente n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ; en conséquence, le vendeur ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit Code, le Bourgmestre instrumentant a, par mail en date du 12 juillet 2010, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue.

En date du 23 juillet 2010, ladite administration a répondu ce qui suit :

Références cadastrales actuelles: Grez-Doiceau 1^{ère} division, section A, parcelle 363 E

Situation du (des) bien(s) : Rue de la Barre n° 28.

Cours d'eau : le Train : cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie n°2038 à l'atlas des cours d'eau.

Zone inondable ou à risque : Zone d'aléa d'inondations selon plan P.L.U.I.E.S. (AGW du 29/01/2009).

Lotissement : néant.

Plan particulier d'aménagement : néant.

Certificat d'Urbanisme datant de moins de 2 ans : néant.

Situation urbanistique après le 1^{er} janvier 1977 : néant.

Environnement / Permis : 1000 litres de gaz propane – Echéance : 18/02/2019.

Expropriation prévue : néant.

Droit de préemption (art.175 Cwatup) : néant.

Emprise : néant.

Servitude en sous-sol : néant.

Servitude autre (chemins/sentiers) : sentier n° 107 à l'atlas des chemins vicinaux.

Monument classé : néant.

Site classé : néant.

Site protégé : néant.

Abattage d'arbre(s) / de haie(s) : néant.

Arbre(s) / Haie(s) remarquable(s) : néant.

Site Natura 2000 : néant.

Réseaux de distribution / gestionnaires : à toute fin utile, voir annexe 2.

Statut de la voirie : communale.

Voirie / alignement obligatoire : néant.

Egout / zone PASH et équipement égout : zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté le 10 novembre 2005 par le Gouvernement Wallon (M.B. 02/12/2005) voirie égouttée.

Egout / autorisation : néant.

Voirie / équipement : électricité / eau potable / gaz naturel.

Dispositions particulières 1 : pour connaître le périmètre de protection des eaux souterraines, s'adresser à la S.W.D.E. rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

Dispositions particulières 2 : néant.

Dispositions particulières 3 : schéma de structure communal approuvé définitivement par le Conseil communal le 23 juin 2009.

Dispositions particulières 4 : la Commune ne dispose pas actuellement de règlement communal d'urbanisme.

Zone au plan de secteur (Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979) : zone d'habitat."

DONT ACTE

Fait et passé à Grez-Doiceau à l'Administration communale.

Date que dessus

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit, ont signé avec le Bourgmestre.

Pour le Centre Public d'Action Sociale de Grez-Doiceau Pour la Commune de Grez-Doiceau

Le Président du CPAS Le Secrétaire du CPAS Le Secrétaire communal, L'Echevine,

V. PIROT

B. DOHET

Y. STORMME

A. MARTIN

Le Bourgmestre instrumentant,

A. CLABOTS

10. Patrimoine – Emprise sise sous GREZ-DOICEAU – 5^{ème} division : C278E - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique.

Le Conseil communal, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 4 novembre 2008 décidant :

- le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, une emprise (+/- 3a35ca) dans une parcelle sise à Grez-Doiceau, cadastrée 5^{ème} division, section C278E appartenant à la Société wallonne des eaux ;
- de marquer son accord sur les conditions de vente.
- Pour ce qui concerne les services du géomètre, de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, sur base de l'article 17 §2 a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base de l'article 122, 1^o de l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée) et d'approuver l'estimation de la dépense à 1.500 euros, TVA de 21% comprise.

Vu sa délibération du 9 juin 2009 décidant :

- d'attribuer ce marché de services à la société G.D.S.F. S.P.R.L. - Geoffroy de Streel - Géomètre-Expert Immobilier, Rue Marcoen 1 à 1320 BEAUVECHAIN pour le montant de 650€ htva soit 786,60€TVAC ;
- d'engager la somme de 786,60 euros, à l'article 421/711-60 du budget de l'exercice 2009 en

faveur de la société précitée.

- de notifier la présente délibération à la Zone de Police « Ardennes brabançonnaises » et au Service travaux, pour disposition.

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2009 décidant de marquer son accord sur le plan de mesurage et de bornage du terrain sis sous Grez-Doiceau, 5^{ème} division, section C278E ; Considérant que l'acte authentique sera passé par devant Monsieur le Bourgmestre ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Feys et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver l'acquisition d'une bande de terrain d'une contenance de 3a35ca – (4a05ca (28-08-09) ou 7a64ca (01-03-10) à prendre dans une parcelle cadastrée, 5^{ème} division C278 (contenance 90a15ca). Article 2 : d'approuver le projet d'acte repris ci-après

ACTE D'ACQUISITION AMIABLE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Emprise en pleine propriété.

L'an deux mil dix, le du mois de, par devant nous Alain CLABOTS, Bourgmestre de Grez-Doiceau, agissant conformément à l'article 1317 du Code Civil :

Ont comparu :

De première part,

La COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, dont le siège administratif est situé à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, ici représentée conformément à l'article 1132, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

- son Premier Echevin, Madame Audrey MARTIN, domiciliée rue des Bois 5 à 1390 Grez-Doiceau ;
- son Secrétaire communal, Monsieur Yves STORMME, domicilié Champ des Buissons 56 à Chaumont-Gistoux ;

Autorisés à cette fin, aux termes d'une délibération du Conseil Communal de Grez-Doiceau, datée du 21 décembre 2010

dont une expédition conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommé l'acquéreur.

De seconde part,

La Société Wallonne des Eaux s.c., dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41, ici représentée par

Nommée ci-après le cédant,

Lequel déclare, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions ; à la Commune de Grez-Doiceau qui accepte la pleine et entière propriété d'une bande de terrain d'une contenance de 3a35ca – (4a05ca (28-08-09) ou 7a64ca (01-03-10)) à prendre dans une parcelle cadastrée, 5^{ème} division C278 (contenance 90a15ca).

Ladite emprise est délimitée par un liseré vert, plan dressé en date du 28 août 2009 ou 1^{er} mars 2010 par la G.D.S.F. S.P.R.L. – Geoffroy de Streel, et approuvé par le Conseil communal de Grez-Doiceau en sa séance du 22 septembre 2009.

Ce plan restera ci-annexé, sera signé « ne varietur » et fera la loi des parties.

ORIGINE DE PROPRIETE.

L'emprise en pleine propriété est réalisée dans un bien appartenant à la Société Wallonne des eaux. L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PRIX

La Cession est consentie moyennant le prix de l'euro symbolique.

Le cédant déclare dispenser le conservateur des hypothèques de l'obligation de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

CONDITIONS

La commune de Grez-Doiceau s'engage à prendre à sa charge :

- Le placement d'une clôture à la nouvelle limite de la propriété ;
- Le déplacement d'un poteau électrique à l'endroit du futur portail d'entrée de la propriété.

LIBERTE DES BIENS

Sur interpellation du Bourgmestre instrumentant, le vendeur déclare :

- qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire, et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté des biens ;
- que les biens ne font l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et sites.

PROPRIETE - JOUISSANCE – OCCUPATION

Le bien vendu par la S.W.D.E. est libre d'occupation, ainsi déclaré par la venderesse.

La commune aura le droit de prendre possession du bien cédé dès la signature de l'engagement de cession par le cédant.

Cette cession qui a lieu pour cause d'utilité publique est faite sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou généralement quelconques, avec les servitudes actives ou passives, apparentes ou non apparentes s'il en existe, moyennant renonciation au droit de rétrocession, mais sans garantie en ce qui concerne la superficie indiquée même si la différence en plus ou en moins dépasse un vingtième.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Le bien faisant l'objet de la présente vente n'a fait l'objet d'aucune demande de permis de bâtir ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu ; en conséquence, le vendeur ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1 : d'acquérir pour cause d'utilité publique, une emprise (+/- 3a35ca) dans une parcelle sise à Grez-Doiceau, cadastrée 5^{ème} division, section C278E appartenant à la Société wallonne des eaux et ce pour l'euro symbolique . Article 2 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées.

11. Police : Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2011 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le projet de budget pour l'exercice 2011 (services ordinaire et extraordinaire) examiné en commission budgétaire de la zone de police le 1^{er} décembre 2010; Attendu que ledit projet de budget prévoit une dotation communale de 1.090.601,56 euros ; Attendu que les crédits sont prévus à l'article 332/435-01 du budget 2011 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.090.601,56 euros ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Todts ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2011, d'un montant de 1.090.601,56 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

12. Travaux publics : (TP2011/032) Marché public de services : Consultance – Etude de faisabilité au Home Jean Renard sis rue du Stampia, 17/H – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement les articles 17 § 2, 1^o a),

65/4, 65/5, 65/7, 65/8 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 65/9 et 65/10 ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 80, 120 et 122, 3^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 1^{er} ; Considérant la nécessité de procéder à une étude de faisabilité au Home Jean Renard compte tenu de l'état général de l'établissement ; Considérant la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé pour réaliser cette étude ; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Consultance – Etude de faisabilité au Home Jean Renard sis rue du Stampia, 17/H à 1390 Grez-Doiceau ;
- Montant estimatif global de la dépense : 24.500 € HTVA, soit 29.645 € TVAC arrondis à 30.000 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est de 24.500 € HTVA et est donc inférieur au seuil de 67.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ; Vu le cahier spécial des charges régissant les conditions de ce marché de services ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 834/733-60 du service extraordinaire du budget 2011 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet agréé en vue de réaliser une étude de faisabilité au Home Jean Renard sis rue du Stampia, 17/H à 1390 Grez-Doiceau. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant le marché de services à passer. Article 3 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 30.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a) de la loi du 24 décembre 1993.

13. Travaux publics : (TP2010/061) Déplacement partiel du sentier n° 109 sur Grez-Doiceau – Arrêt définitif et approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), spécialement les articles 127 et 129 à 129quater ; Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, spécialement les article 28 et 28 bis ; Vus sa délibération du 25 mai 2010 décidant notamment :

- d'approuver le principe de déplacer partiellement les sentiers vicinaux n° 44 et 109 dans le cadre de la création d'infrastructures sportives sur le site du Stampia ;
- d'approuver le principe de recourir aux services d'un géomètre agréé pour l'établissement des plans requis dans le cadre de la procédure de déplacement de sentier ;

Attendu que dans le cadre du projet Infrasport envisagé sur le site sportif du Stampia, seul le sentier repris sous le numéro 109 à l'Atlas des chemins vicinaux de Grez-Doiceau doit faire l'objet d'un déplacement partiel ; Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2010 décidant notamment de désigner la SPRL G.D.S.F., rue Marcoen, 1 à 1320 Beauvechain, en qualité de prestataire de services pour la réalisation des plans de déplacement partiel du sentier n° 109 à Grez-Doiceau ; Vu le permis d'urbanisme (réf. F0610/25037/UCP3/2010/8/CH/GD-155878) relatif à la construction d'une infrastructure sportive de football rue du Stampia, délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 octobre 2010 à la Régie communale autonome de Grez-Doiceau, conformément au prescrit de l'article 127 du CWATUP ; Vu le plan de déplacement partiel du sentier n° 109 remis le 27 octobre 2010, en six exemplaires, par l'auteur de projet désigné, la SPRL G.D.S.F ; Attendu que ce déplacement partiel du sentier n° 109 : se justifie pleinement dans le cadre du projet d'infrastructures sportives envisagé sur le site sportif du Stampia, compte tenu notamment du déplacement imposé du cours d'eau non navigable « Le Lambais » ;

- respecte en tous points la règle de proportionnalité quant à son utilisation par les usagers dits « faibles » (piétons, cyclistes,...) ;
- s'opère sur le domaine communal de Grez-Doiceau et demeure sur ce même domaine ;

Vu sa délibération du 09 novembre 2010 décidant notamment :

- d'approuver le plan de déplacement partiel du sentier repris sous le numéro 109 à l'Atlas des chemins vicinaux de Grez-Doiceau ;
- de solliciter l'avis préalable du Service technique voyer provincial requis par la procédure ;
- de soumettre postérieurement à la réception de l'avis technique provincial, ce plan de déplacement à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales en la matière ;

Vu l'avis préalable du Service Technique Provincial daté du 16 novembre 2010, d'où il résulte qu'il n'y a pas de remarques sur le fond mais que quelques modifications quant à la forme doivent être opérées au plan (présentation du cartouche notamment) ; Vu le plan reçu de l'auteur de projet en date du 23 novembre 2010, modifié conformément aux remarques de Monsieur le Commissaire Voyer ; Considérant que ce plan a été soumis à l'enquête publique prescrite par les dispositions légales et réglementaires en la matière, laquelle s'est déroulée du jeudi 25 novembre 2010 au jeudi 09 décembre 2010 ; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 09 décembre 2010 dont il résulte qu'aucune lettre de réclamations et/ou d'observations n'a été introduite dans les délais ; Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 10 décembre 2010 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'arrêter définitivement et d'approuver le plan de déplacement partiel du sentier repris sous le numéro 109 à l'Atlas des chemins vicinaux de Grez-Doiceau, tel qu'établi par l'auteur de projet en date du 27 octobre 2010 et modifié conformément aux remarques du Service technique voyer provincial. Article 2 : de solliciter l'approbation de ce plan de déplacement partiel du sentier n° 109 par Collège Provincial de la Province du Brabant Wallon.

14. Travaux publics : Achat groupé de gaz pour les pouvoirs publics par la sclr SEDIFIN – Cahier spécial des charges - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture de gaz - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ; Vu sa délibération du 09 novembre 2010 décidant d'adhérer au deuxième marché d'achat groupé de gaz organisé par la sclr SEDIFIN et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération ; Vu le courrier du 1^{er} décembre 2010 de la sclr SEDIFIN relatif au lancement du second marché ainsi qu'à la convention de collaboration ; Vu le cahier spécial des charges arrêtant notamment l'adjudication publique comme mode de passation de marché de fourniture groupée de gaz ; Considérant que le prix du gaz à fournir sera fixe pendant toute la durée du marché, soit du 1^{er} mai 2011 au 31 décembre 2012 ; Vu la convention de coopération à conclure avec la sclr SEDIFIN dans le cadre de ce marché, visant notamment la mission du mandataire, les paiements et remboursements des factures ainsi que les engagements de coopération entre les signataires ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Jonckers et Oversteys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture groupée de gaz dans le cadre du second marché lancé par la sclr SEDIFIN. Article 2 : d'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de la fourniture de gaz, tels que présentés par la sclr SEDIFIN. Article 3 : de transmettre un exemplaire des présentes décision au mandataire désigné par ladite convention, la sclr SEDIFIN, Boulevard de France, 7 à 1420 Braine-l'Alleud.

15. Travaux publics : Marché annuel de travaux de curage et d'entretien à réaliser aux cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie pour l'année 2010 – Travaux urgents de stabilisation du Ry de Hèze : Admission de la dépense (TP2010/022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1311-5 ; Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2010 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire du marché annuel de travaux de curage et d'entretien à réaliser aux cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie pour l'année 2010, la s.a. QUINTELIERS FRERES, rue Provinciale, 62 à 1301 Wavre, sur base de son offre approuvée au montant global de 20.065,73 € ; Vu la délibération du Collège communal du 07 décembre 2010

décidant de commander en urgence les travaux de stabilisation du Ry de Hèze à hauteur de la rue du Résidal au montant total de 7.045,41 € TVAC; Considérant qu'il s'agit d'une dépense engendrée par des circonstances impérieuses et imprévues; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense ne sont pas disponibles à l'article 482/140-06; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Jacquet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'admettre la dépense relative aux travaux de stabilisation du Ry de Hèze à hauteur de la rue du Résidal au montant total de 7.045,41 € TVAC.

16. CPAS : Prise en charge et hébergement public des seniors à Grez-Doiceau – Résolution tendant à la mise en place d'un groupe de travail conjoint entre le Conseil communal et le CPAS – Non approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-24 alinéa 3 ainsi que l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; Vu le projet ainsi que la note explicative déposée au nom du groupe LB par Madame de Coster-Bauchau et relative à la présente résolution ; Considérant que ce projet tend à charger le Collège communal d'organiser un groupe de travail conjoint entre les membres du Conseil du CPAS et les membres du Conseil communal, en y associant le Secrétaire du CPAS et le Directeur du Home Renard ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau, celui de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers et de Mesdames Godefroid-Hosselet et Martin ; Considérant que la résolution proposée recueille 9 voix favorables (groupe LB), une abstention (Mme Martin) et 11 voix défavorables ; DECIDE de ne pas approuver le projet tendant à charger le Collège communal d'organiser un groupe de travail conjoint entre les membres du Conseil du CPAS et les membres du Conseil communal, en y associant le Secrétaire du CPAS et le Directeur du Home Renard.

Séance levée à 23h35'.

Le Secrétaire communal,

Le Président,

